

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Section Centrale Travail

Téléphone : 02 41 54 53 26

Télécopie : 02 41 47 14 85

Le responsable de l'unité territoriale

à

Monsieur le Président
SYNAPSES
55, rue Lacordaire
75 015 PARIS

Angers, le 20 novembre 2014
Affaire suivie par : Danièle Vicquenault

Monsieur le Président,

Des professionnels des jardinerie du département ont, avec l'appui de la Fédération nationale des métiers de la jardinerie (FNMJ), engagé auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire une démarche visant à obtenir l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 06 janvier 1997 réglementant l'ouverture dominicale des jardinerie du régime général du département.

Pour respecter le parallélisme des formes, l'abrogation éventuelle de cet arrêté, pris sur la base de l'accord paritaire du 24 septembre 1996 signé par le syndicat national des jardinerie et graineterie de Maine-et-Loire adhérent à la FNMJ, nécessite l'organisation d'une concertation de tous les professionnels concernés (circulaire DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992).

Cette concertation permettra d'apprécier l'évolution des conditions de fait et de droit qui avaient justifié l'arrêté, et de mesurer la portée de son éventuelle abrogation.

En conséquence, je vous invite à participer, ou à vous faire représenter par une ou plusieurs personnes dûment mandatées à la réunion de concertation organisée à la demande de Monsieur le Préfet, qui aura lieu à l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE, 7 rue Bouché Thomas à ANGERS (salle 23),

le jeudi 11 décembre à 14 h

Je vous précise que les représentants de la FNMJ ainsi que de l'ensemble des organisations syndicales de salariés reconnues comme représentatives dans la branche des jardinerie et graineterie par l'arrêté du 23 juillet 2013 (CGT, CFDT, CGT-FO, CFTC et CFE-CGC) sont également conviés à cette réunion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le DIRECCTE et par délégation
pour le responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint du travail

Fabrice PREDOUR



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Décret n° 2005-906 du 2 août 2005 relatif au repos hebdomadaire par roulement et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : SOCT0510779D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 221-9 et R. 221-4-1 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'article R. 221-4-1 du code du travail, le tableau des établissements et des activités est modifié comme suit :

I. – Dans la première colonne, avant le mot : « Aéroports » est ajouté le mot : « 1° ».

II. – Dans la première colonne, les mots : « Aide et maintien à domicile (services d') » sont remplacés par les mots : « 2° Services rendus aux personnes physiques à leur domicile par des associations ou des entreprises ayant fait l'objet d'un agrément de l'Etat ou d'une collectivité territoriale qui procèdent à l'embauche de travailleurs pour les mettre à disposition de ces personnes physiques ».

Dans la seconde colonne, les mots : « Toutes activités liées à la continuité de l'aide et des soins aux personnes dépendantes » sont remplacés par les mots : « Toutes activités directement liées à l'objet de ces associations ou de ces entreprises ».

III. – Dans la première colonne, les alinéas commençant par les mots : « Ascenseurs », « Assurance », « Casinos », « Centres culturels », « Change » et « Enseignement » sont respectivement numérotés 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8°.

IV. – Dans la première colonne, les mots : « Foires et salons ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un agrément, congrès, colloques et séminaires (entreprises d'organisation, d'expositions, d'installation de stands) » sont remplacés par les mots : « 9° Foires et salons régulièrement déclarés, congrès, colloques et séminaires (entreprises d'organisation, d'installation de stands, entreprises participantes) ».

Dans la seconde colonne, après les mots : « démontage des stands », sont ajoutés les mots : « tenue des stands. Activité d'accueil du public ».

V. – Dans la première colonne, les mots : « Maintenance (entreprises de) » sont remplacés par les mots : « 10° Entreprises et services de maintenance ».

Dans la seconde colonne, après le mot : « démontage », sont insérés les mots : « y compris les travaux informatiques ».

VI. – Dans la première colonne, les mots : « Marchés (entreprises d'installation de/et concessionnaires de droits de place) » sont remplacés par les mots : « 11° Marchés installés sur le domaine public et relevant de l'autorité municipale (entreprises d'installation de ces marchés, concessionnaires de droits de place, entreprises et commerces participants) ».

Dans la seconde colonne, les mots : « installés sur le domaine public et relevant de l'autorité municipale » sont remplacés par les mots : « Tenue des stands ».

VII. – Dans la première colonne, les alinéas commençant par les mots : « Ouvrages routiers à péage », « Perception de droits d'auteurs et d'interprètes », « Promoteurs », « Soins infirmiers médicaux et vétérinaires », « Surveillance », « Syndicats d'initiative », « Tourisme et loisirs » sont respectivement numérotés 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17° et 18°.

Art. 2. – A l'article R. 221-4-1 du code du travail, le tableau des établissements et des activités est complété comme suit :

ÉTABLISSEMENTS	ACTIVITÉS
19° Entreprises et services d'ingénierie informatique.	Infogérance pour les entreprises clientes bénéficiant d'une dérogation permanente permettant de donner aux salariés le repos hebdomadaire par roulement. Infogérance pour les entreprises qui ne peuvent subir, pour des raisons techniques impérieuses ou de sécurité, des interruptions de services informatiques. Infogérance de réseaux internationaux.
20° Entreprises et services de surveillance, d'animation et d'assistance de services de communication électronique.	Travaux de surveillance, d'assistance téléphonique ou télématique.
21° Jardineries et graineteries.	Toutes activités situées dans ces établissements et directement liées à leur objet.
22° Etablissements et services de garde d'animaux.	Toute activité liée à la surveillance, aux soins, à l'entretien et à la nourriture d'animaux.
23° Entreprises concessionnaires ou gestionnaires de ports de plaisance.	Surveillance permanente et continue des installations portuaires ainsi que de celle des bateaux amarrés, entrant ou sortant du port. Accueil vingt-quatre heures sur vingt-quatre des plaisanciers. Intervention des équipes de secours (sécurité terre-mer).
24° Etablissement de location de DVD et de cassettes vidéo.	Activités situées dans ces établissements et directement liées à leur objet.
25° Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air.	Toutes activités directement liées à l'objet de ces associations.

Art. 3. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 2005.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale
et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES
Service de l'Animation et du Suivi des Actions Interministérielles
Bureau de l'action économique
Arrêté n° 97. 3

Fermeture des jardinerias
SJ/CP 394

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le chapitre 1er du titre II du livre II du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L.221-9 et L.221-17 ;

Vu l'accord intervenu le 24 septembre 1996 entre :

- d'une part le syndicat des jardinerias et graineterias de Maine-et-Loire ;
- d'autre part les syndicats C.F.D.T, C.F.T.C et C.F.E-C.G.C ;

Vu les résultats de la consultation entreprise auprès de l'ensemble des employeurs non adhérents au syndicat des jardinerias et graineterias du Maine-et-Loire ;

Considérant que l'ensemble des organisations patronale, salariales et des professionnels indépendants représentant les jardinerias relevant du régime général, ont été régulièrement consultés ;

Considérant que cet accord exprime la volonté de la majorité des professionnels et des salariés concernés ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les jardinerias du département de Maine-et-Loire relevant du régime général :

- dont l'activité principale, répondant aux prescriptions de l'article L.221-9 du code du travail, se caractérise par la distribution de végétaux, de fleurs, de produits phytosanitaires, de produits et d'articles de jardinage et généralement toutes les fournitures pour le jardin et l'environnement,

.../...

- disposant notamment dans leurs points de vente de plusieurs services ou rayons suivants : pépinières, serres, fleuristerie et marché aux fleurs, produits et accessoires de jardin, semences, bulbes et plantes, animaux d'agrément, animalerie et ses aliments ou ustensiles spécifiques.

Seront fermées au public le dimanche en fonction de leur dominante d'activité et selon les modalités définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les jardinerie, entrant dans le champ d'application de l'article 1 du présent arrêté et ayant une activité dominante de pépinière, seront fermées au public :

- les 6 premiers dimanches de chaque année civile, de 0 à 24 h ;
- les 2 derniers dimanches du mois de juin et les 8 dimanches suivants, de 0 à 24 h

ARTICLE 3 : Les jardinerie, entrant dans le champ d'application de l'article 1 du présent arrêté, et ayant une activité dominante de fleurs en serres chaudes et espaces climatisés, seront fermées au public :

- les 8 premiers dimanches de chaque année civile, de 13 à 24 h
- les 4 derniers dimanches du mois de juin, de 13 à 24 h
- les 8 dimanches suivants, de 0 à 24 h
- les 4 dimanches suivants, de 13 h à 24 h.

ARTICLE 4 : Le chef d'établissement devra déclarer auprès de la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de Maine-et-Loire, la dominante d'activité qu'il aura préalablement déterminée, ainsi que le régime de fermeture en découlant.

ARTICLE 5 : Tout changement du régime de fermeture tenant compte d'une évolution de l'activité de l'établissement ne pourra intervenir qu'à compter du 1er janvier suivant une déclaration motivée qui devra être effectuée au plus tard le 30 septembre de l'année précédente.

ARTICLE 6 : En cas de changement d'exploitant celui ci devra également se conformer aux dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les fermetures des établissements de 0 à 24 h le dimanche, prévues par le présent arrêté sont intégrées dans les prescriptions conventionnelles relatives au repos dominical des salariés.

.../...

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire , sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

ANGERS, le 20 JAN. 1997



Bernard BOUCAULT



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL

7, Rue Bouché Thomas

49043 ANGERS CEDEX

DÉPÔT LÉGAL

ENREGISTRÉ LE 21 Octobre 1996

SOUS LE N° 96/160

P. Le Directeur Départemental;

Le Conseiller du Travail

et le Médiateur

NV

ACCORD PARITAIRE

PREAMBULE

Les parties signataires soucieuses d'affirmer d'une part l'identité propre de la profession de jardinerie et d'autre part la nécessaire conciliation entre les exigences de la vie professionnelle et privée conviennent d'aménager comme suit la dérogation de droit au principe du respect du repos dominical prévu par l'article L. 221-9 du Code du Travail.

ARTICLE 1 :

Dans les communes du Département de Maine-et-Loire sont exclusivement concernées par la teneur du présent accord les jardinerie dont l'activité principale répond aux prescriptions de l'article L. 221-9 et dont le fonctionnement répond aux caractéristiques suivantes.

Par jardinerie, il convient d'entendre les entreprises ou établissements spécialisés dont l'activité principale se caractérise par la distribution de végétaux, de fleurs, de produits phytosanitaires, de produits et d'articles de jardinage et généralement toutes les fournitures pour le jardin et l'environnement disposant notamment dans leurs points de vente de plusieurs secteurs ou rayons suivants : pépinières, serres, fleuristerie et marché aux fleurs, produits et accessoires de jardin, semences, bulbes et plantes, animaux d'agrément, animalerie et ses aliments ou ustensiles spécifiques.

ARTICLE 2 :

Les jardinerie répondant aux dispositions de l'article 1 doivent déterminer leur dominante d'activité soit pépinière, soit fleurs en serres chaudes et espaces climatisés dans le but d'appliquer le régime de fermeture dominicale tel que fixé à l'article 3.

ARTICLE 3 :

Les établissements concernés par le présent accord sont fermés au public le dimanche selon les modalités ci-dessous définies, fonction de leur dominante d'activité. Les fermetures des établissements, de 0 H à 24 H le dimanche, prévues par le présent accord sont intégrées dans les prescriptions conventionnelles relatives au repos dominical des salariés.

- Pépinière :

↳ Les 6 premiers dimanches de chaque année civile, fermeture de 0 à 24 H ;

↳ Les 2 derniers dimanches du mois de juin et les 8 dimanches suivants, fermeture de 0 à 24 H.;

GC
FS

HT
K
NB
ne



- Fleurs en serres chaudes et espaces climatisés

↳ Les 8 premiers dimanches de chaque année civile de 13 à 24 H ;

↳ Les 4 derniers dimanches du mois de Juin de 13 H à 24 H ;

↳ Les 8 dimanches suivants de 0 H à 24 H .

↳ Les 4 dimanches suivants de 13 H à 24 H.

ARTICLE 4 :

Le chef d'établissement doit déclarer auprès des services de la D.D.T.E.F.P. de Maine-et-Loire sa dominante d'activité et le régime de fermeture en découlant.

Le changement de régime de fermeture tenant compte d'une évolution de l'activité ne peut intervenir qu'à compter du 1er Janvier après déclaration motivée effectuée au plus tard le 30 Septembre de l'année précédente y compris par le nouvel exploitant.

ARTICLE 5 :

Les parties signataires demandent à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire de prendre selon les termes du présent accord, un arrêté de fermeture au public des établissements mentionnés à l'article 1, ce, dans les conditions stipulées précédemment.

Fait à ANGERS, le 24 Septembre 1996

Signatures

Pour le syndicat des Jardineries et Graineteries de Maine-et-Loire,

J. Carpentier

*J. de Fraux
Secrétaire*

*Nicolas BRIANT
i. G. Adjoint*

*P. LORIE
TREASURIER*

*J. Carpentier
Secrétaire
Général*

Pour le syndicat C.F.D.T.,

*J. Tessier
Tessier Jean-Pierre
Secrétaire Général*

Pour le syndicat C.F.T.C.

*J. Gauthier
Président des Syndicats
agricoles de Maine-et-Loire*

Pour le syndicat C.F.E. - C.G.C.

UD 49

Pour le syndicat C.G.T

Pour le syndicat C.G.T. - F.O.

*Nicole CARDEUX
Secrétaire Syndicat
Services Commerces*